

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Québec, le 2 novembre 2022

Objet : Demande d'accès
N/Réf. : 1847 00/2022-2023.332

Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue à nos bureaux le 5 octobre dernier, visant à obtenir :

« [...] »

- (i) la demande de permis d'opération d'un laboratoire d'imagerie médicale visant l'ajout d'un appareil de TDM présentée par la clinique Imagix Radiologie Saint-Eustache;
- (ii) la liste des membres sur le comité conjoint ayant procédé à l'analyse de la demande de permis d'opération d'un laboratoire d'imagerie médicale présentée par Imagix Radiologie Saint-Eustache;
- (iii) la recommandation du comité conjoint transmise au ministre de la Santé et des Services sociaux (**ministre**) dans le cadre de la demande présentée par Imagix Radiologie Saint-Eustache;
- (iv) la demande de permis d'opération d'un laboratoire d'imagerie médicale visant l'ajout d'un appareil de TDM présentée par la clinique Écho-Médic/Réso-Médic;
- (v) la liste des membres sur le comité conjoint ayant procédé à l'analyse de la demande de permis d'opération d'un laboratoire d'imagerie médicale présentée par Écho-Médic/Réso-Médic;
- (vi) la recommandation du comité conjoint transmise au ministre dans le cadre de la demande présentée par Écho-Médic/Réso-Médic. » (*sic*)

... 2

À cet égard, nous vous transmettons sous l'onglet 1 une partie des renseignements demandés et détenus par le ministère de la Santé et des services sociaux (MSSS).

Notez que la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (Loi) prévoit certaines restrictions au droit d'accès. Ainsi, en vertu des articles 23, 24 et 37 de la Loi (en annexe), l'accès à certains documents demandés vous est refusé. Il s'agit en effet de documents qui comportent des avis et des recommandations et d'autres appartiennent à des tiers.

Pour les points 2 et 5 de votre demande, nous vous informons qu'en vertu des article 53 et 54 de la loi, l'accès à la liste des membres sur le comité conjoint ayant procédé à l'analyse de la demande de permis d'opération des deux laboratoires visés vous est refusé puisqu'elle comporte des renseignements personnels pour lesquels les personnes concernées n'ont pas consenti à leur communication.

En effet, le choix des membres a été fait en respect de l'article 2 du PROTOCOLE CONCERNANT LES LABORATOIRES D'IMAGERIE MÉDICALE GÉNÉRALE (Manuel de facturation des médecins spécialiste, section H- Radiologie diagnostique, Addendum 4). Le protocole prévoit l'analyse des nouvelles demandes de permis LIM par un comité formé à parité de membres du MSSS et de la Fédération des médecins spécialistes du Québec (Voir Onglet 2).

Veuillez noter que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information du Québec de réviser cette décision, et ce, dans les 30 jours suivant la date de la présente lettre. Vous trouverez de plus amples informations à l'adresse suivante:

<https://www.cai.gouv.qc.ca/citoyens/recours-devant-la-commission/concernant-lacces-aux-documents-dorganismes-publics/>

Veuillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le directeur par intérim,

Original signé par

Robin Aubut-Fréchette

p. j. 3